

## DELIBERATION

### SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 8 JUILLET 2021

Nombre de Conseillers : 45  
En exercice : 45  
Présents : 28  
Pouvoirs : 12  
Votants : 40

Date de convocation du Conseil Communautaire :  
Le 01/07/2021

Le 8 juillet 2021, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX à la salle des Fêtes, Boulevard des Combattants à Trévoux.

**Présents** : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Carole BONTEMPS-HESDIN, Laëtitia BORDELIER, Valérie BOYER, Emmanuelle CARGNELLI, Armand CHAUMONT, Jacques CORMORECHE, Carole DEMANGE, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Brigitte KLEIN, Gaëlle LICHTLE, Corinne MARTIN GAJAC, Michèle NUGUET, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, Gérard PORRETTI, Pierre ROSET, Richard SIMMINI, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON.

**Absents excusés** : Cécile BAUDOUX (Pouvoir Marc PECHOUX), Emilie BERTHOLON (Pouvoir Stéphane BERTHOMIEU), Fabien BIHLER (Pouvoir Stéphane BERTHOMIEU), Jean-François CHANTELOUBE (Pouvoir Michèle NUGUET), Patrick CHARRONDIERE (Pouvoir Amina LEGHNIDER, absente), Anne-Marie DEGUEURCE, Daniel DOMPOINT, Nicole DUGELAY (Pouvoir Jacques CORMORECHE), Jean-Jacques DUMONT (Pouvoir Carole BONTEMPS-HESDIN), Bernard GRISON (Pouvoir Frédéric VALLOS), Vincent LAUTIER (Pouvoir Nathalie TISSERAND), Patrick NABETH (Pouvoir Yves DUMOULIN), Amina LEGHNIDER, Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON (Pouvoir Yves DUMOULIN), David POMMIER (Pouvoir Michèle NUGUET), Bernard REY (Pouvoir Emmanuelle CARGNELLI).

**Secrétaire de séance** : Armand CHAUMONT.

**OBJET : PERSONNEL – Actualisation du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, qui actualise les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat et applicables aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale :

Vu l'avis favorable du Comité Technique du centre de gestion en date du 4 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau du 24/06/2021.

M. Stéphane BERTHOMIEU, Vice-Président chargé des finances, des ressources humaines et de la mutualisation informe l'assemblée que les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en vigueur au sein de la CCDSV depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, doivent être revues au regard du décret 2020-182 du 27 février 2020 qui actualise les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Il propose le nouveau dispositif suivant :

#### **ARTICLE 1 – STRUCTURE DU RIFSEEP :**

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

#### **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public placés sur un cadre d'emploi éligible par les lois et règlements au dispositif du RIFSEEP.

#### **ARTICLE 3 – L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

##### **3-1) Le Principe :**

L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire des agents de la CCDSV. Elle repose sur le niveau de responsabilité et d'expertise ou de sujétions requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires d'un cadre d'emploi ou d'un statut d'emploi.

Ces fonctions sont réparties au sein de différents groupes, au regard des critères professionnels suivants :

- **Critère 1** : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- **Critère 2** : de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- **Critère 3** : des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions ont été établis sur la base de l'organigramme actuel, des emplois existants et en intégrant également la perspective de développement des effectifs à court et moyen termes, compte tenu des projets en cours et du contexte de la réforme territoriale.

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Fonctions emplois</b>	<b>Critère 1 <i>Encadrement direction pilotage conception</i></b>	<b>Critère 2 <i>Technicité expertise</i></b>	<b>Critère 3 <i>Sujétions particulières</i></b>
<b>A1</b>	Direction Générale (DGS, DGA)	Management stratégique, Transversalité, Responsabilité de projets, Arbitrages	Connaissances multi-domaines, autonomie, initiative, travail avec les élus, multiplicité des partenaires	Polyvalence, très grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité d'autrui et/ou financière

<b>A2</b>	Direction de pôle	Management opérationnel, responsabilité de projets, Gestion d'un équipement	Connaissances multi-domaines, initiative, travail avec les élus, relations avec des partenaires,	Grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité d'autrui et/ou financière
<b>A3</b>	Responsable de service ou de structure	Management opérationnel, responsabilité de projets, Gestion d'un équipement	Expertise sur le ou les domaines d'activité, autonomie, gestion de réseaux et partenariats	Grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité d'autrui et/ou financière
<b>A4</b>	Chargé de mission	Transversalité/ réalisation de projets	Expertise sur le (les) domaine(s)	Disponibilité
<b>B1</b>	Responsable de pôle	Management opérationnel, responsabilité de projets, Gestion d'équipements	Expertise sur le ou les domaines d'activité, autonomie, gestion de réseaux et partenariats	Grande disponibilité, responsabilité pour la sécurité d'autrui et/ou financière
<b>B2</b>	Responsable de structure et poste à expertise	Encadrement d'équipe, Accompagnement fonctionnel	Expertise dans le domaine d'activité	Adaptation aux contraintes particulières du service, tension nerveuse, accueil du public
<b>B3</b>	Poste de coordonnateur, d'animation ou de gestion administrative	Gestion d'un équipement, pilotage du domaine d'activité en lien supérieur hiérarchique	Connaissances particulières liées aux fonctions	Adaptation aux contraintes particulières du service, tension nerveuse, accueil du public
<b>C1</b>	Responsable de structure, poste d'animation, d'accueil et de gestion administrative	Encadrement de proximité, responsabilité administrative ou d'accueil dans les structures	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Pics de charge de travail, tension nerveuse, accueil du public
<b>C2</b>	Agent d'entretien, Agent d'accueil et d'animation, gardiennage	Missions opérationnelle, responsabilité administrative ou d'accueil dans les structures	Connaissances métier, utilisation matériels, règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières de service

Chaque groupe de fonction se voit attribuer un montant de prime en euros, dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds en fonction du rattachement de leur emploi à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus (Cf. article 5 de la présente délibération).

### **3-2) Prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience, à savoir :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

L'expérience professionnelle doit être différenciée :

- De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelons. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,

- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel,
- ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel dont l'influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent.

### 3-3) Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'ISFE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### 3-4) Retenues de l'IFSE pour absences

En cas d'indisponibilité physique, l'IFSE sera versée aux conditions suivantes :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	L'IFSE est maintenue pendant une durée de 5 jours ouvrables par année civile et par agent placé en congé de maladie ordinaire. Ce délai est non cumulable et non reportable d'une année sur l'autre.  A partir du 6 <sup>ème</sup> jour et jusqu'au 89 <sup>ème</sup> jour d'absence par année civile, de façon continue ou discontinue, l'IFSE est réduite de 20% pendant la durée de l'absence (ce dispositif ne s'applique pas dans cette période si l'agent est placé à mi-traitement, l'IFSE suit alors le traitement – voir ci-dessous). La réduction de l'IFSE mensuelle s'applique sur le mois de paie suivant le mois de début de l'arrêt maladie, en appliquant la règle du 30 <sup>ème</sup> sur le montant mensuel de l'IFSE.  Lorsque le congé maladie se poursuit au-delà de 90 jours ou lorsque l'agent passe à ½ traitement, l'IFSE suit le sort du traitement.
Congé longue maladie	Pas de versement de l'IFSE, mais pas de remboursement par l'agent du régime indemnitaire versé pendant la période de maintien en maladie ordinaire, à demi-traitement ou dans l'attente de la décision du comité médical
Congé longue durée	
Temps partiel thérapeutique	Les primes et indemnités (l'IFSE) sont versées au prorata de la durée effective de service accomplie
Accident de travail – maladie professionnelle	L'IFSE suit le sort du traitement
Congé de maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant et Autorisation Spéciale d'absence (mariage, naissance, décès etc... crise sanitaire ...conformément aux décrets en vigueur)	Maintien de l'IFSE
Suspension de fonctions	Pas de versement de l'IFSE au prorata de la durée d'absence
Maintien en surnombre (en l'absence de mission)	
Exclusion temporaire de fonctions	
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité de l'IFSE à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail et aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

### 3-5) Maintien des montants du régime indemnitaire

Le maintien du montant de l'IFSE antérieur à la présente délibération est garanti aux personnels.

### 3-6) Modalité de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (Temps partiel, temps non complet... )

L'attribution de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

## ARTICLE 4 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 4-1) Le principe :

Il est proposé d'instaurer au sein de la CCDSV un complément indemnitaire annuel aux agents, déterminé en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.

Le chef de service pourra proposer à la direction que soit versé un montant de CIA, dans les limites prévues par le tableau ci-après (article 5 de la présente délibération).

Cette proposition devra être justifiée par :

- Soit une surcharge exceptionnelle de travail,
- Soit un investissement particulier de l'agent, nécessité par un dossier ou un projet spécialement lourd, un changement d'organisation ou une situation de crise par exemple, ou encore la prise en charge de responsabilités ou de tâches supplémentaires,
- Soit un engagement particulier de l'agent pour l'amélioration des services ou du fonctionnement de la collectivité.

L'arbitrage final sera réalisé par l'autorité territoriale. Il prendra en compte la capacité financière de l'EPCI.

Le montant du CIA sera revu annuellement. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### 4-2) Modalités de versement

Le CIA est versé en une seule fois annuellement, au plus tard en janvier de l'année N+1. Le montant plafond est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (Temps partiel, temps non complet... ).

L'attribution du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel.

## ARTICLE 5 : MONTANTS DE REFERENCES

Il est proposé que les montants plafonds de référence pour les groupes de fonctions bénéficiaires soient fixés de la manière suivante :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels du RIFSEEP en Euros (€)		
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) maximum	Complément Indemnitaire Annuel (CIA) maximum	Total maximum RIFSEEP
Groupe A1	36 210	6 390	42 600
Groupe A2	32 130	5 670	37 800
Groupe A3	25 500	4 500	30 000
Groupe A4	20 400	3 600	24 000

<b>Groupe B1</b>	17 480	2 380	19 860
<b>Groupe B2</b>	16 015	2 185	18 200
<b>Groupe B3</b>	14 650	1 995	16 645
<b>Groupe C1</b>	11 340	1 260	12 600
<b>Groupe C1 logé par nécessité absolue de service</b>	7 090	787	7 877
<b>Groupe C2</b>	10 800	1 200	12 000
<b>Groupe C2 logé par nécessité absolue de service</b>	6 750	750	7500

**ARTICLE 6 – REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) :**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En particulier, le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- *...cette liste n'est pas exhaustive (cf la réglementation qui s'applique)*

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, les compensations du travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés, ainsi que le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000),
- La nouvelle bonification indiciaire,
- La prime fonctionnelle,
- L'indemnité de résidence,
- *... cette liste n'est pas exhaustive (cf la réglementation qui s'applique).*

**ARTICLE 7 – CONTRATS EXCLUS DU RIFSEEP :**

Les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (CUI, CAE, Emplois d'avenir...), les contrats d'apprentissage et les contrats de droit public pour un acte déterminé (vacataires), sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DECIDER** d'abroger les délibérations du 11 juillet 2016 (n°2016C68) et du 12 décembre 2016 (2016C110) à compter de la date d'accomplissement des formalités administratives liées à la présente délibération ;

- ✓ **DE MAINTENIR** la délibération du 24 avril 2014 (2014C65) qui s'appliquera aux grades présents dans la collectivité, quelques soient leurs filières, tant que les arrêtés d'application du décret 2014-513 modifié les concernant ne sont pas exécutoires ;
- ✓ **DE DECIDER** de confirmer l'instauration du Régime Indemnitare en tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les principes ci-dessus ;
- ✓ **D'APPROUVER** les modalités d'application et de versement du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles que définies ci-dessus ;
- ✓ **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour les cadres d'emplois visés par la réglementation en vigueur ;
- ✓ **DE DECIDER** de dire que les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitare sont inscrits au budget en cours, et le seront pour les exercices suivants.

A Trévoux, le 08/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :  
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20210708-2021C126-PC  
Affichage le :

09 JUIL. 2021

09 JUIL. 2021

**Le Président,**  
**Marc PECHOUX**



